



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Autriche, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne*, France, Gabon, Géorgie*, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Italie, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Maroc, Monténégro, Pays-Bas*, Pérou, Pologne*, Roumanie, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse*, Tunisie*, Uruguay*: projet de résolution

25/...

Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant ses résolutions 16/11 du 24 mars 2011 et 19/10 du 22 mars 2012, et rappelant que dans cette dernière, le Conseil a décidé de créer le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable,

Rappelant ses autres résolutions pertinentes sur les droits de l'homme et les changements climatiques, les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, et le droit à l'alimentation, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Rappelant aussi la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro, en juin 2012, et son document final intitulé «L'avenir que nous voulons», et désireux de contribuer aux processus de suivi, notamment l'identification et la réalisation des objectifs en matière de développement durable,

Reconnaissant que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement, et que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Reconnaissant que le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'être humain et à la jouissance des droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que, à l'inverse, les changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles et la gestion irrationnelle des produits chimiques et des déchets constituent des menaces pour la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant et à ses différentes composantes, telles que le droit à l'alimentation, et les droits à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'à un logement décent,

Reconnaissant en outre que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme se font ressentir par des personnes et des communautés dans le monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables,

Conscient que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour la pleine réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable soumis au Conseil des droits de l'homme à ses vingt-deuxième¹ et vingt-cinquième² sessions;

2. *Salue* les travaux menés jusqu'à présent par l'Expert indépendant en vue d'étudier et de préciser les aspects des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

3. *Salue aussi* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la question des droits de l'homme et de l'environnement;

¹ A/HRC/22/43.

² A/HRC/25/53 et Add.1 et 2.

4. *Reconnaît* que le droit des droits de l'homme énonce certaines obligations procédurales et obligations de fond qui incombent aux États s'agissant des moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, parmi lesquelles:

a) Respecter et protéger le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et de fournir des informations relatives aux évaluations d'impact environnemental sur les droits de l'homme;

b) Respecter et protéger les droits à la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique, notamment en facilitant et en prévoyant de réelles possibilités de participer aux processus de prise de décisions;

c) Garantir l'accès à des voies de recours utiles en cas de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Adopter et mettre en œuvre des lois et d'autres mesures pour garantir le respect et la protection des droits de l'homme dans le cadre des politiques de l'environnement;

e) Protéger contre les violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, notamment en faisant appliquer les lois relatives à l'environnement qui contribuent directement ou indirectement à la protection des droits de l'homme;

5. *Réaffirme* l'importance du principe de non-discrimination dans le cadre de l'application des lois relatives à l'environnement, mais aussi d'accorder l'attention voulue aux membres de groupes particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux, en gardant à l'esprit le fait que ces dommages sont plus fortement ressentis par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables;

6. *Reconnaît* le rôle des obligations et engagements en matière de droits de l'homme s'agissant d'éclairer et de renforcer l'élaboration des politiques nationales, régionales et internationales dans le domaine de la protection de l'environnement, et l'importance de recenser les meilleures pratiques en la matière;

7. *Exhorte* les États à honorer leurs obligations relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs politiques relatives à l'environnement;

8. *Reconnaît* le rôle important joué par les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales s'agissant de promouvoir le développement durable et de trouver un équilibre entre le développement économique et social et la protection de l'environnement, et exhorte les États à créer un environnement sûr et favorable qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité, dans l'ensemble du pays et dans tous les secteurs de la société, notamment en prêtant appui aux défenseurs des droits de l'homme au niveau local;

9. *Reconnaît aussi* l'importance d'accorder l'attention voulue aux obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, en particulier de la définition de buts, objectifs et indicateurs concrets;

10. *Souligne* l'importance particulière de la coopération internationale s'agissant de contrer les menaces que font peser les dommages environnementaux transfrontières sur l'exercice des droits de l'homme;

11. *Reconnaît* la nécessité de mieux préciser les obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États s'agissant des dommages environnementaux transfrontières;

12. *Apprécie* la coopération qui a été fournie à ce jour à l'Expert indépendant par différents acteurs, et demande à tous les États de continuer de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat et de répondre favorable à ses demandes de renseignements et de visites;

13. *Demande* à la Haut-Commissaire de continuer à s'assurer que l'Expert indépendant dispose des ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour et conformément à son programme de travail.
